

STATUTS

I – But et composition de l'association

Article 1^{er} - Fondement

En 1999 a été fondée l'association dite "Les Naturalistes, Environnement et Patrimoine de Mayotte".

L'association a son siège social au 10, rue Mamawé à MAMOUDZOU – MAYOTTE. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, la ratification se faisant à la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Article 2 – Buts

L'association a pour buts :

- de faire connaître et protéger le patrimoine naturel et culturel de Mayotte ;
- de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, de lutter contre les pollutions et nuisances, de prévenir les risques technologiques et naturels ;
- de protéger, conserver, restaurer et valoriser le patrimoine de Mayotte (historique, architectural, paysager, ethnologique, maritime, industriel, immatériel) ;
- d'encourager et de développer toutes les recherches visant à mieux faire connaître et à mettre en valeur ces différents domaines ;
- de développer des actions d'éducation à l'environnement et au patrimoine, particulièrement auprès des jeunes, sous quelque forme que ce soit (animations, sorties, camps...) ;
- de vulgariser les connaissances sur l'environnement et le patrimoine (conférences, séminaires, publications, internet et réseaux sociaux).

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Moyens d'action

Pour atteindre ces objectifs, l'association dispose de tous les moyens d'action autorisés par les lois et règlements et notamment :

- l'information et la formation de ses membres et du public ;
- la réalisation d'études pour le compte de personnes publiques ou privées ;

STATUTS

- la contribution à l'acquisition et à la gestion d'espaces naturels ou patrimoniaux ;
- la participation à l'action des organismes et services publics de droit interne ou de droit international ou des sociétés d'économie mixte ;
- l'application des sources de droit international, du droit de l'Union européenne et du droit interne ;

Elle peut également intervenir par tous moyens d'information, de proposition ou de droit pour prévenir ou limiter les financements ou les aides directes ou indirectes, y compris les exonérations ou autres avantages financiers, dont peuvent bénéficier les opérations ou les ouvrages susceptibles de porter directement ou indirectement atteinte à son objet statutaire.

Pour atteindre ces objectifs, l'association développera toute action qu'elle jugera opportune y compris celle d'ester en justice dans le cadre de l'objet social de l'association.

Elle s'interdit toute action politique, syndicale, religieuse ou philosophique.

Article 5 - Membres

L'association se compose de :

- membres actifs ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres d'honneur ;

Des personnes morales légalement constituées, notamment des associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, peuvent être admises comme membres de l'association.

Sont **membres actifs** les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et sont à jour de leur cotisation.

Sont **membres bienfaiteurs** ceux qui acquittent une cotisation annuelle au moins double de la cotisation annuelle de membres actifs et/ou qui ont fait bénéficier l'association d'un don ou d'un legs.

Le titre de **membre d'honneur** peut être décerné aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenue de payer une cotisation. Ce titre est décerné par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Cette qualité est acquise et ne peut être supprimée que par une autre Assemblée Générale.

Article 6 - Cotisation

Pour être membre, il faut solliciter l'adhésion par écrit auprès du Conseil d'Administration qui statue sur sa recevabilité. Le Conseil n'a pas à justifier un éventuel refus d'adhésion.

La cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale et vaut pour l'année suivante qui prend effet au 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

STATUTS

La cotisation ouvre droit à tous les services et à toutes les activités qui peuvent être mis en place par l'association.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour attitude contraire aux buts de l'association. Dans ces cas, l'intéressé est invité à régulariser sa situation ou à se présenter devant le Conseil d'Administration pour s'expliquer. Si la situation n'est pas régularisée dans un délai de quinze jours, ou si les explications fournies sont jugées inadaptées à la situation, le Conseil d'Administration peut prendre une décision de radiation. Le Conseil d'Administration est souverain dans sa décision qui est définitive et intervient immédiatement.

II – Administration et fonctionnement

Article 8 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 10 membres au moins et 20 membres au plus.

Ils sont élus par l'assemblée générale, au scrutin secret. Seuls les candidat(e)s ayant au moins 18 ans révolus et adhérents peuvent être élus au conseil d'administration.

L'assemblée générale veille autant que possible à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhérents.

Le Conseil d'Administration est élu pour deux ans, renouvelable par moitié chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres manquants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Lors de sa première réunion après l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration :

- choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, un secrétaire, un trésorier, et si possible d'un ou 2 vice-présidents, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint. Chaque membre du bureau ne peut détenir plus d'un mandat.
- établit un inventaire des secteurs et des tâches à déléguer

STATUTS

- attribue aux membres du conseil et du bureau un secteur et/ou des tâches pour assurer un suivi des différents secteurs d'activité de l'association ; des commissions peuvent être créées.

Le bureau est élu pour un an. Les membres du bureau sont rééligibles.

Les réunions du Bureau ont pour but de préparer les réunions du conseil d'administration et d'assurer la gestion de l'association entre deux réunions du conseil d'administration.

Le directeur de l'association assiste de droit aux réunions du conseil d'administration qu'il contribue à préparer. Il éclaire les administrateurs sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Des salariés de l'association peuvent être invités par le président à assister au conseil d'administration afin d'éclairer les administrateurs sur des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 9

Le Conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Il prépare le bilan d'activité et le bilan financier qui est soumis à l'Assemblée Générale.

Il se prononce sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts fixés par les statuts, sur les constitutions d'hypothèques, sur les baux, sur les aliénations de biens et sur les emprunts.

Il propose l'adoption d'un règlement intérieur et ses éventuelles modifications à l'assemblée générale.

Il agréé les personnes morales désirant adhérer à l'association ainsi que les adhérents à titre individuel.

D'une façon générale, il délibère et statue sur toutes les questions qui lui sont soumises par ses membres ou le bureau et celles que l'Assemblée Générale renvoie à sa décision.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué dans un délai raisonnable par le président, ou à la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président de l'association des Naturalistes, Environnement et Patrimoine de Mayotte représente l'association dans les actes de la vie civile et judiciaire. A ce titre, il peut agir en justice dans le cadre des buts, objectifs et intérêts de l'association.

Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et d'établir les budgets prévisionnels. Il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un vérificateur aux comptes.

STATUTS

Le secrétaire tient procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 10

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les tâches qu'ils sont appelés à accomplir.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications. Un plafond maximum ou un pourcentage est arrêté chaque année par le conseil d'administration.

Ces remboursements peuvent être abandonnés en en faisant don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu prévu à l'article 200 du CGI.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être personnellement tenus financièrement responsables des dettes de l'association ou de toute action en justice menée par un tiers à l'encontre de l'association.

Les modalités de remboursement des frais pour les bénévoles ou salariés de l'association sont fixées par le règlement intérieur.

Article 11 – Assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres (actifs, bienfaiteurs, d'honneur, présidents des associations adhérentes).

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

En cas d'empêchement de participer à l'AG, un adhérent peut se faire représenter en donnant pouvoir à un adhérent présent. Chaque participant à l'AG ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

L'assemblée générale est convoquée par le président à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

STATUTS

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les orientations à venir, se prononce sur le budget correspondant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration, et donne quitus au conseil d'administration.

L'assemblée se prononce sur le montant de la cotisation annuelle. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes de l'assemblée générale portant sur les personnes ont lieu à bulletin secret.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations de l'assemblée sont valables quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Le rapport annuel et les comptes sont à la disposition exclusive des membres de l'association, à jour de leur cotisation, qui peuvent venir les consulter dans les locaux de l'association ou demander leur transmission via internet.

Les salariés de l'association sont invités à assister à l'assemblée générale de l'association afin d'éclairer les membres sur des points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés, et conservés au siège de l'association.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le Président convoque une Assemblée Générale extraordinaire. La date de cette Assemblée ainsi que son ordre du jour sont communiqués aux adhérents, au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Sauf le cas de dissolution (cf. article 22), les décisions sont prises par l'Assemblée Générale extraordinaire, quel que soit le nombre de présents.

Article 13

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation à tout membre du conseil d'administration nommément désigné par lui.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 14

STATUTS

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts doivent être validés par l'assemblée générale.

Article 15

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III – Dotation, ressources annuelles

Article 16 - Dotation

La dotation comprend :

- 1°) les immeubles nécessaires aux buts recherchés par l'association ainsi qu'éventuellement bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 2°) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
- 3°) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 4°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 17

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, peuvent être placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 18 – Fonds de réserve

Il est constitué un fonds de réserve où sera versée, chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est pas destinée à la dotation.

STATUTS

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération du Conseil d'Administration.

Article 19 - Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1^e) du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 3^e de l'article 16 ;
- 2^e) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3^e) des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département, des communes et des établissements publics ;
- 4^e) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5^e) des dons et legs ;
- 6^e) des éventuels excédents pouvant être réalisés lors des activités proposées par l'association ;
- 7^e) du produit des ventes ;
- 8^e) du produit des conventions ou contrats passés avec des partenaires publics ou privés ;
- 9^e) des rétributions perçues pour prestations ou services.

Article 20 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et des ministres concernés, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Il est justifié auprès des partenariats privés et publics de l'emploi des fonds qu'ils ont alloués à l'association pour des opérations spécifiques au cours de l'exercice écoulé.

IV – Modifications des statuts et dissolution

Article 21 - Modification

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

STATUTS

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 22 – Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 23

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les actifs de l'Association des Naturalistes de Mayotte seront attribués à une association de Mayotte régulièrement déclarée ou à toute autre personne morale, au cours de l'Assemblée Générale votant la dissolution.

En cas de dissolution, l'ensemble des archives de l'association des Naturalistes de Mayotte sera déposé aux Archives Départementales de Mayotte où elles seront consultables immédiatement.

Article 24

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 21, 22 et 23 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et aux ministres concernés.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

STATUTS

V – Surveillance et règlement intérieur

Article 25 - Surveillance

Le président de l'association, ou son représentant, doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture de Mayotte, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que le changement de siège social.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et aux ministres concernés.

Article 26

Le ministre de l'intérieur et les ministres concernés ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 27 – Règlement intérieur

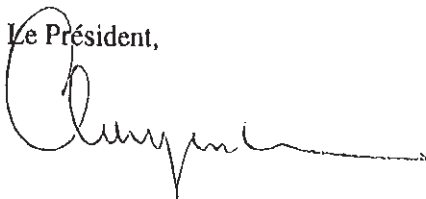
Un règlement intérieur relatif à l'administration interne de l'association est préparé par le conseil d'administration. Il est validé par l'assemblée générale. Il peut être modifié dans les mêmes conditions.

VI – AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Fait à Nampoundou le 27 mai 2016

Le Président,



Le Trésorier



Le Secrétaire

